

# Hadopi

## DÉLIBÉRATION

---

**Délibération n° 2019-02-OL du 10 janvier 2019  
portant attribution du label prévu à l'article L. 331-23 du Code de la propriété  
intellectuelle**

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-23, R. 331-4 point 12° et R. 331-47 et suivants ;

Vu la demande de labellisation formulée par la société CELLFISH portant sur l'offre d'œuvres protégées accessibles depuis les adresses *url* <http://fr.snack-games.com> et <http://snack-games.fr> ;

Considérant que la demande a été publiée avec le numéro d'enregistrement OL20181029-n°6 et les éléments du dossier mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 331-47 du code de la propriété intellectuelle sur le site internet de la Haute Autorité du 29 octobre 2018 au 26 novembre 2018 ; qu'aucune objection n'a été présentée ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est attribué pour une durée d'un an le label prévu à l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle à l'offre d'œuvres protégées proposée par la société CELLFISH accessible depuis les adresses *url* <http://fr.snack-games.com> et <http://snack-games.fr> ;

**Article 2** – La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa date de publication sur le site internet de la Haute Autorité.

**Article 3** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 10 janvier 2019,

Pour la Haute Autorité,

Le Président,

Denis RAPONE  
Conseiller d'État

